

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontcouverte portée par la communauté d'agglomération de Saintes (17)**

N° MRAe 2022DKNA181

dossier KPP-2022-12946

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération de Saintes, reçue le 19 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontcouverte ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 juillet 2022 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de Saintes, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme de la commune de Fontcouverte, 2 323 habitants en 2018 sur un territoire de 1 158 hectares, approuvé le 15 février 2017 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- de modifier le règlement graphique en intégrant la zone à urbaniser (1AU), d'une superficie de 1,18 hectares, située dans le secteur de « La Sauzaie Est », en zone urbaine (UB) ;
- de modifier le règlement graphique en intégrant la zone à urbaniser 1AUY à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales, d'une superficie de 3,9 hectares, en zone urbanisée à vocation d'activités UY ;

**Considérant** que la zone à urbaniser 1AU est désormais entièrement aménagée par des logements ; que la zone 1AUY, située en continuité de la zone d'activités de « La Sauzaie » existante, a fait l'objet d'aménagement d'une voirie et d'un raccordement au réseau d'eaux pluviales ;

**Considérant** que, selon le dossier, la zone d'activités « La Sauzaie » est encadrée par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et une OAP de secteur, imposant les prescriptions telles que la conservation d'une haie existante au nord du site et la création d'éléments paysagers le long des franges ouest et est ; que ces dispositions réglementaires prescrivent les règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur des bâtiments et d'accès à la zone ;

**Considérant** que la zone d'activité est éloignée des sites à enjeux environnementaux les plus forts, tels qu'un site Natura 2000 et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontcouverte n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontcouverte présenté par la communauté d'agglomération de Saintes (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontcouverte est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**